cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Sarah KNAFO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Paris 16e arrondissement (Paris)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2608679/3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Paris ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70359 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 171 863 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 45 217 euros et un montant de recettes déclarées de 50 000 euros, dont 50 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages des électeurs sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité.

Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 1 368 euros, correspondant à une facture GPCGE (Gilbert PAYET Conseil Gestion Événements) pour 19 heures de travail s'échelonnant sur deux mois et demi, alors que les prestations facturées (constitution et déclaration AFESK ParisXVI, rédaction des conventions avec Reconquête!, ouverture compte LBP, préparation budget de campagne, suivi des engagements et paiements,

préparation compte de campagne) relèvent des fonctions de mandataire et de trésorier du parti, le dirigeant de l'entreprise, M.Gilbert PAYET, étant précisément trésorier du parti Reconquête! et président des associations de financement électoral AFESK Paris2026 et AFESK ParisXVI, et percevant, en qualité de trésorier du parti, une indemnité de dirigeant égale [redacted] du SMIC. La candidate elle-même précise au surplus qu'il avait été envisagé dans un premier temps de signer une convention cadre et une convention spécifique sur les personnels entre Reconquête et l'AFESK ParisXVI, que ces documents ont été préparés mais n'ont jamais été signés, une seule convention étant passée entre le parti et l'AFESK Paris2026.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 43 849 euros, et en recettes à 48 632 euros, dont 48 632 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 81 635 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 43 849 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 783 euros, soit 43 849 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 43 849 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 783 euros, inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sarah KNAFO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 43 849 euros

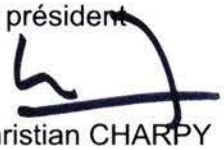
en recettes à 48 632 euros

soit un excédent de 4 783 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 43 849 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY